



PRÉFET DE LA SARTHE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du Contrôle de Légalité**

**Arrêté du
portant dérogation temporaire à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers
résiduels par la communauté de communes Loué Brûlon Noyen**

**Le préfet de la Sarthe,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1 et L. 123-19-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-13, R. 2224-23, R. 2224-24 et R. 2224-29 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1311-2 ;

VU le règlement sanitaire départemental de la Sarthe ;

VU la demande de dérogation à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels présentée le 5 février par la communauté de communes Loué Brûlon Noyen) ;

VU l'avis de la délégation territoriale de la Sarthe de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU la consultation du public organisée dans le cadre de l'instruction de la demande de dérogation ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe, en date du 6 septembre 2018 ;

VU l'avis du conseil communautaire de la communauté de communes Loué Brûlon Noyen en date du 8 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que l'instauration de la redevance incitative en 2015, renforcée par l'extension de consignes de tri des déchets d'emballages ménagers en 2016 a permis une baisse significative du tonnage collecté des ordures ménagères résiduelles, une économie financière sur le marché de collecte et traitement des déchets, une diminution de la redevance en 2018 et une baisse importante de production de CO² par le véhicule de collecte ;

CONSIDERANT qu'une partie des usagers professionnels reste en collecte hebdomadaire, voire pluri hebdomadaire ;

CONSIDERANT que les usagers en situation particulière peuvent être dotés d'un bac d'un volume supérieur sans augmentation de redevance ;

CONSIDERANT la mise en place de colonnes d'apport volontaire ;

CONSIDERANT la mise en place de moyens divers pour assurer la gestion quotidienne nécessaire au maintien de la qualité du service auprès des usagers ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 :

La communauté de communes Loué Brûlon Noyen est autorisée à déroger à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels.

Cette autorisation est donnée pour une période de 6 ans à compter du.....

Article 2 :

La collecte des ordures ménagères résiduelles se fera au moins une fois toutes les deux semaines à l'exception de la collecte des déchets des structures qui ont été identifiées comme gros producteurs ou très gros producteurs et pour lesquelles il est nécessaire de maintenir une collecte hebdomadaire voire pluri hebdomadaire.

La communauté de communes est tenue de mettre à disposition des usagers les équipements nécessaires au stockage ou à la gestion des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles dans de bonnes conditions.

Les services de la communauté de communes mettront tout en œuvre pour apporter des solutions notamment en cas de manquement à la salubrité publique, de risques sanitaires, de nuisances olfactives ou de développement des rongeurs et d'organismes nuisibles.

Des bilans du fonctionnement seront dressés et transmis au préfet : flux d'OMR collectés, volumes moyens collectés, nombres de tournées de collecte, recensement des plaintes et solutions apportées, difficultés et anomalies constatées.

Le calendrier des bilans s'établit comme suit :

- bilan intermédiaire un an après l'accord de la dérogation ;
- bilan de mi-parcours trois ans après l'accord de la dérogation ;
- bilan final deux mois avant la fin de la période dérogatoire.

Le demandeur devra mettre en place un registre d'enregistrement :

- des réclamations des usagers et des suites qui leur ont été données ;
- des rappels au règlement ;
- des constats de dépôts sauvages ou des situations de brûlage des déchets à l'air libre.

Ce registre sera tenu à disposition des agents de la délégation de la Sarthe de l'agence régionale de santé.

Article 3 :

La dérogation peut être suspendue ou retirée par le préfet en cas de constat de nuisances importantes et répétées menaçant l'ordre public, la salubrité ou la santé publique ou en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté.

En cas de constat par les services de l'Etat d'une situation dégradée (odeurs, écoulements, insectes, etc.) due à la fréquence de collecte bimensuelle, la collectivité devra revenir à une collecte hebdomadaire jusqu'à ce qu'il ait été mis fin aux dysfonctionnements, sources de nuisances.

Le préfet lève la suspension de la dérogation après avis de ces mêmes services.

Article 4 :

La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la réponse de l'administration si un recours gracieux préalable a été formé dans ce même délai.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au président du conseil départemental de la Sarthe ;
- au directeur départemental des territoires de la Sarthe ;
- au délégué territorial de la Sarthe de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- au directeur départemental de la protection des populations de la Sarthe ;
- au directeur régional Pays de la Loire de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le directeur de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, le président de la communauté de communes Loué Brûlon Noyen, le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe, les officiers et agents de police judiciaire territorialement compétents sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché au siège de la communauté de communes et à la mairie des communes membres pendant une durée minimum d'un mois.

Le préfet,